

impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 23 novembre 1976, et aux amendements y apportés touchant l'exploitation des aéronefs en trafic international.

ARTICLE XVI

REPRÉSENTANTS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elles ont besoin pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes, ces services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services sur ledit territoire.
3. Les représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour et autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.
4. Les deux Parties contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail, visas de séjour et autres documents analogues les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis de travail, visas ou documents de ce genre sont exigés, ils devront être délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.
5. Toute entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes peut assurer ses propres services au sol sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVII

APPLICABILITÉ AUX SERVICES NOLISÉS

1. Les dispositions énoncées aux Articles VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, et XIX du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.